

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1739 vom 29. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1739

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1739 du 29 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1739 del 29 novembre 2010

Regeste

INTERDICTION | 369 al. 1 CC, 369 CC, 379 CPC, 393 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel de A.W._____ est dirigé contre la décision de la Justice de paix du district de Nyon prononçant son interdiction civile à forme de l'art. 369 CC. a) Conformément à l'art. 393 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant, ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse Lausanne 1991, pp. 169 et 170; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599). b) Interjeté en temps utile par la personne interdite, le présent appel est recevable. Il en va de même du mémoire déposé dans le délai imparti et des pièces produites. Les conclusions doivent déjà figurer dans l'acte de recours et pas seulement dans le mémoire ampliatif. Toutefois, saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles n'est pas tenue par les motifs et les conclusions des parties (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). Ainsi, le fait que l'appelante ait modifié dans son mémoire ampliatif les conclusions prises dans son acte de recours est sans incidence en l'espèce.

E. 2

a/aa) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC. bb) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de

vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). L'enquête faite par le juge de paix est communiquée au Ministère public, qui peut requérir qu'elle soit complétée; le Ministère public donne son préavis sur la décision à prendre (art. 381 al. 1 et 2 CPC-VD). L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'art. 381 CPC-VD est applicable (art. 382 al. 1 CPC-VD). La procédure devant la justice de paix est régie par l'art. 382 CPC-VD. Selon cette disposition, la justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). b) En l'espèce, l'appelante est domiciliée à [...]. La Justice de paix du district de Nyon était donc compétente pour décider de l'institution éventuelle d'une tutelle. La juge de paix a procédé à une enquête et ordonné une expertise. Elle a soumis le rapport d'expertise psychiatrique au Conseil de santé, qui, par l'intermédiaire du Médecin cantonal agissant par délégation, a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. La Municipalité de [...] a indiqué ne pas disposer d'éléments suffisants pour se prononcer et le Ministère public a quant à lui préavisé favorablement l'institution d'une mesure tutélaire. Au terme de l'enquête, la juge de paix a déféré la cause à la justice de paix, qui, avant de statuer, a entendu A.W._____ lors son audience du 21 juin 2010. Il s'ensuit que la décision entreprise est formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

E. 3

L'interdiction de A.W._____ a été prononcée en application de l'art. 369 CC. a) A teneur de cette disposition, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 85 II 457, JT 1960 I 226; ATF 62 II 263, JT 1937 I 164), l'art. 369 CC n'exige nullement que l'individu soit atteint d'une maladie mentale déterminée, ni que son intellect soit affecté de telle manière que son état général corresponde à ce que l'on appelle communément la faiblesse d'esprit. L'interdiction est une mesure de protection qui doit être prise aussitôt qu'un individu est dans un état mental anormal, quelle que soit la nature de l'affection, qui ne lui permet pas de gérer convenablement ses affaires ou qui implique une menace pour sa sécurité ou celle d'autrui (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 122a, p. 38). Pour fonder une interdiction sur l'art. 369 CC, il ne suffit donc pas que la personne concernée soit dans un état mental anormal; il faut encore que cet état (cause de l'interdiction) engendre un besoin spécial de protection (condition d'interdiction), à savoir, selon la disposition précitée, l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et de secours permanents ou la menace

pour la sécurité d'autrui (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 116 ss, pp. 36 ss). Les conditions du besoin spécial de protection susmentionnées sont alternatives (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 737). L'incapacité à gérer ses affaires concerne avant tout les affaires de nature patrimoniale, qui sont quantitativement et/ou qualitativement importantes pour l'intéressé et dont le défaut de gestion porterait atteinte aux conditions d'existence de l'intéressé. Quant au besoin de soins et de secours permanents, il vise avant tout les affaires d'ordre personnel (TF 5C.262/2002 précité). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélaires constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 860 ss, pp. 339 ss; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2003, in FamPra.ch 2003, p. 975; TF 5A_568/2007 du 4 février 2008). Selon le principe de la proportionnalité, la mesure tutélaire doit avoir l'efficacité recherchée, tout en sauvegardant au maximum la sphère de liberté de l'intéressé (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 862, p. 340; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 3 e éd., 1984, n. 162 ad art. 369 CC, p. 364; Langenegger, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, nn. 29 ss ad art. 369 CC, pp. 1810 ss). Le but d'une mesure tutélaire est de protéger le faible contre lui-même et l'exploitation par des tiers. Une mesure est disproportionnée si elle est trop radicale ou trop faible pour atteindre ce but (TF 5C.74/2003 précité c. 4.2, in FamPra.ch 2003, p. 975; Affolter, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, n. 60 ad art. 406 CC, p. 2040; Stettler, Droit Civil I, Représentation et protection de l'adulte, 4 e éd., 1989, n. 80, pp. 44 et 45). La tâche d'assister le pupille sur un plan personnel peut être confiée non seulement à un tuteur mais aussi à un conseil légal (ATF 96 II 369 c. 1d, JT 1972 I 66). Toutefois, l'assistance personnelle ne doit pas être le principal objet de la protection par un conseil légal. Celui-ci tend à préserver en premier lieu les intérêts - ou l'existence - économiques de la personne à assister (ATF 108 II 92 c. 4, JT 1985 I 187; ATF 103 II 81, JT 1977 I 617; TF 5A_187/2007 du 13 août 2007 c. 3.3; TF 5C.92/1999 du 20 mai 1999 c. 4b); il ne saurait, en revanche, garantir une protection suffisante lorsqu'une surveillance et une aide personnelles durables sont nécessaires; seul le tuteur a les moyens de mettre en œuvre une protection étendue (art. 406 CC; ATF 97 II 302, JT 1972 I 584; TF 5C.74/2003 précité c. 4.3.1, in FamPra.ch 2003, p. 975; TF 5A_389/2007 du 19 septembre 2007 c. 4.2; TF 5C.17/2005 du 8 avril 2005 c. 5.3). D'éventuelles mesures contraignantes relèvent de la compétence du tuteur (art. 406 al. 2 CC; Stettler, op. cit., n. 305, pp. 147 et 148 et la jurisprudence citée). Le conseil légal, qui n'est pas un représentant légal, ne peut en effet ni donner d'instructions ni user de contrainte envers la personne assistée; il ne peut demander un placement dans un établissement ni ordonner un traitement ambulatoire (TF 5A_550/2008 du 6 octobre 2008 c. 4.1 et 4.2). b) En l'espèce, selon les conclusions de l'expertise, l'appelante souffre d'un trouble dépressif récurrent actuellement en rémission et d'un trouble mixte de la personnalité. Les experts ont estimé que cette affection est de nature à empêcher l'appelante de gérer ses affaires. Celle-ci présente en effet des traits de personnalité dépendante et évitante avec une importante passivité, est ambivalente et méfiante avec des tendances à l'isolement, ce qui entraîne une grande difficulté à prendre les décisions et à entreprendre les démarches nécessaires à sa santé et à la vie courante. On peut se demander si la cause d'une interdiction, à savoir l'existence d'un état mental

anormal, est réalisée dans le cas de l'appelante. En effet, celle-ci expose de façon convaincante que c'est un épisode de conflit conjugal aigu qui a conduit à son hospitalisation en milieu psychiatrique en 2009 et que, comme l'admettent d'ailleurs les experts, le trouble dépressif dont elle était alors atteinte est actuellement en rémission. On peine ainsi à se convaincre que les traits de la personnalité de l'appelante décrits par les experts, ainsi notamment l'ambivalence, la méfiance et la tendance à l'isolement, soient suffisants pour conclure à un état mental anormal. Quoi qu'il en soit, la condition d'interdiction, à savoir l'existence d'un besoin spécial de protection, ne peut pas être tenue pour réalisée en l'espèce. On ne discerne en effet pas dans les éléments mis en évidence par les experts ce qui imposerait de procurer de l'aide à l'appelante. Il faut constater à ce sujet qu'il n'y a pas de correspondance certaine entre les faits relatés par les experts et leurs conclusions. Si ceux-ci ont répondu par la négative à la question de savoir si l'appelante pouvait se passer de soins et secours permanents, ils ont seulement relevé auparavant qu'elle souffrait d'un trouble dépressif récurrent, évoluant de manière cyclique, et qu'elle courait ainsi le risque d'une rechute. S'ils ont répondu par l'affirmative à la question de savoir si l'affection dont elle souffrait était de nature à l'empêcher de gérer ses affaires, c'est après s'être bornés à indiquer que le trouble majeur de sa personnalité lui rendait difficiles la gestion de ses affaires, la prise de décisions et les démarches nécessaires à son bien-être. Le point de vue des experts n'est ainsi guère étayé et se trouve contredit par divers éléments apportés par l'appelante. Celle-ci a démontré qu'elle gère correctement son compte bancaire, qu'elle a déménagé depuis le 1^{er} mai 2010 dans un appartement à [...], et que, selon son médecin généraliste, un changement radical est intervenu dans un sens positif par rapport à son état de santé de février-mars 2009. Elle prend régulièrement ses médicaments et est suivie ambulatoirement à l'Hôpital de Prangins. Elle a obtenu une rente AI et suit assidûment et régulièrement les cours d'informatique qu'elle a entrepris auprès du GRAAP de Nyon. Elle a en outre produit des déclarations écrites d'amies montrant qu'elle assume la gestion de ses affaires. Enfin, aucun élément au dossier n'indique que l'appelante aurait des dettes ou des poursuites. En conséquence, une mesure de tutelle n'est pas justifiée. Le besoin d'une mesure moins contraignante, telle une curatelle, n'est pas non plus établi.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il est renoncé à prononcer l'interdiction civile de A.W._____ et que les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5] et 396 al. 2 CPC-VD). Bien qu'elle obtienne gain de cause, l'appelante n'a pas droit à des dépens. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, et ne saurait être condamnée à des dépens en cas d'admission du recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 396 CPC-VD, p. 602, et n. ad art. 499 CPC-VD, p. 766; JT 2001 III 121 c. 4). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. La décision attaquée est réformée comme il suit : I.- Il est renoncé à prononcer l'interdiction civile de A.W._____. II.- Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Rossinelli (pour A.W._____), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.